Programme d'aide aux organismes de protection du consommateur 1985-1986

Québec

85-6282/

PROGRAMME D'AIDE AUX ORGANISMES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR 1985-1986

TABLE DES MATIERES

	PAGES
S E C T I O N I	
CADRE GÉNÉRAL	5
1.1 OBJECTIFS	5
1.2 MOYENS	5
S E C T I O N II	
DEFINITIONS	7
S E C T I O N III	
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	9
S E C T I O N IV	
CONDITIONS A REMPLIR	11
S E C T I O N V	
RÉPARTITION ET ALLOCATION DU BUDGET	13
5.1 RÉPARTITION DU BUDGET	13
5.2 ALLOCATION DU BUDGET	13
S E C T I O N VI	
PRODÉDURES	15

S E C T I O N I

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1 OBJECTIFS

Ce programme a pour objectif général de promouvoir la création et le développement d'organismes de protection du consommateur en participant au financement d'activités ayant pour objet l'information, l'éducation et la protection des consommateurs ainsi que la représentation et la défense de leurs intérêts.

Le programme poursuit notamment les objectifs spécifiques suivants:

1.1.1 Participer au financement du fonctionnement d'organismes de protection du consommateur qui accordent une part importante à l'action volontaire (bénévolat) de même qu'au financement de ceux qui se préoccupent d'améliorer leur autonomie financière;

1.1.2 Participer au financement de leurs projets visant à favoriser une plus grande autonomisation des consommateurs et la protection de leurs intérêts.

1.2 MOYENS

Pour atteindre ces objectifs, l'Office de la protection du consommateur offre deux (2) types d'aide financière aux organismes destinés à protéger le consommateur:

a) une aide pour le fonctionnement;

b) une aide pour la réalisation de projets.

S E C T I O N II

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent programme, on entend par les termes suivants:

2.1 Organisme de protection du consommateur: corporation ou association sans but lucratif dont les principaux objectifs et les principales activités concernent l'information, l'éducation et la protection des consommateurs ainsi que la représentation et la défense de leurs intérêts.

2.2 Fonctionnement: dans le cadre du présent programme, le terme fonctionnement recouvre les activités d'un organisme qui sont directement reliées à la prestation de ses services de première ligne, c'est-à-dire ses services directs aux consommateurs.

A titre d'exemples et sans limiter la portée de ce terme, sont considérées comme du fonctionnement les activités suivantes:

- l'information en consommation;
- l'éducation du consommateur;
- la réception, le traitement et la référence des plaintes des consommateurs;
- la médiation entre les consommateurs et les commerçants;
- la consultation budgétaire;
- la représentation et la défense des intérêts des consommateurs auprès des autres partenaires socio-économiques.

2.3 Projet: dans le cadre du présent programme, le terme projet recouvre les activités, programmes et études dont la réalisation préalable permet à un organisme d'offrir des services de protection du consommateur.

S E C T I O N II

(Suite)

A titre d'exemples et sans limiter la portée de ce terme, sont considérées comme des projets les activités suivantes:

- préparation d'émissions de radio, de télévision et d'autres moyens d'information en consommation;
- création et développement de centres de documentation en consommation;
- préparation de cours sur le budget;
- préparation et développement des divers outils de consultation budgétaire;
- préparation de sessions d'information sur la Loi sur la protection du consommateur et d'autres outils d'éducation en consommation;
- formation et perfectionnement des membres et des bénévoles;
- production de guides d'auto-défense des consommateurs;
- réalisation d'études, d'enquêtes, de sondages, de recherches-action afin de préparer les interventions publiques pour représenter et défendre les intérêts des consommateurs;
- réalisation d'études et d'inventaires faisant état d'expériences originales de diversification des sources de financement des organismes de protection du consommateur;
- publication de documents déjà produits portant sur tout sujet d'intérêt pour le consommateur.

2.4 Dépenses admissibles: les dépenses reliées à la réalisation des activités décrites aux articles 2.2 et 2.3 et dont l'énumération apparaît à la page 3 du formulaire de demande d'aide financière.

2.5 Année fiscale: l'exercice financier du gouvernement du Québec, commençant le 1er avril pour se terminer le 31 mars de l'année civile suivante;

2.6 Office: l'Office de la protection du consommateur.

S E C T I O N III

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ:

LES ORGANISMES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR TELS QUE DÉCRITS A L'ARTICLE 2.1 DU PRÉSENT PROGRAMME SONT ADMISSIBLES A UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LEUR FONCTIONNEMENT ET LEURS PROJETS.

L'OFFICE CONSIDÉRERA AUSSI LES DEMANDES PROVENANT D'ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF QUI OFFRENT DES SERVICES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR A UNE OU DES CLIENTÈLES NON ADÉQUATEMENT DESSERVIES PAR DES ORGANISMES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR.

De plus, les organismes de protection du consommateur qui présentent une demande doivent:

3.1 Avoir leur siège social au Québec et y réaliser l'ensemble de leurs activités;

3.2 Etre constitués en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec ou de la deuxième partie de la Loi sur les corporations canadiennes; ou

3.3 Etre régis selon la Loi sur les coopératives du Québec ou selon la Loi des associations coopératives du Canada; ou

3.4 Etre formés selon un acte spécial de la législature du Québec ou du Canada et être sans but lucratif;

3.5 Avoir une structure leur permettant d'atteindre le plus grand nombre de consommateurs possible et ne pas offrir leurs services faisant l'objet d'une subvention de l'Office à leurs seuls membres.

S E C T I O N IV

4. CONDITIONS A REMPLIR:

Les organismes de protection du consommateur qui présentent une demande s'engagent à fournir les renseignements suivants:

4.1 Un **rapport financier** pour l'année précédant la demande ainsi que des **prévisions budgétaires** détaillées pour l'année couverte par la demande.

4.2 Les priorités de l'organisme pour l'année de la demande.

4.3 Un rapport final au 31 mars de l'année fiscale. Ce rapport consiste en une description des principales réalisations de l'organisme et doit notamment contenir les éléments suivants:

- la description des divers services offerts aux consommateurs;
- la description des dossiers de consommation abordés, des études, démarches et interventions réalisées;
- l'évaluation des résultats obtenus et de la clientèle rejointe;
- les renseignements d'ordre financier sur le degré d'utilisation de la subvention reçue de l'Office.

Le rapport final doit être accompagné des documents pertinents. Si ce dernier n'est pas produit à l'intérieur des délais prescrits ou n'est pas jugé satisfaisant, l'Office se réserve le droit de ne pas considérer toute demande d'aide pour la prochaine année financière, de la part de l'organisme concerné.

4.4 Dans le cas d'une première demande, le compte rendu des réalisations de l'organisme accompagné des documents pertinents.

4.5 Le nombre de membres en règle de l'organisme.

4.6 Le nom de chaque employé permanent ainsi que sa formation et son expérience pertinente au domaine de la protection du consommateur.

S E C T I O N IV

(suite)

4.7 La divulgation de toute autre demande d'aide financière, en indiquant le nom de l'organisme sollicité, le montant demandé et le montant reçu.

4.8 La divulgation de toute autre source de financement pour l'année couvrant la demande d'aide financière.

4.9 Dans le cas d'une demande d'aide financière pour la publication d'un document déjà produit par le requérant, celui-ci devra fournir les renseignements additionnels suivants:

a) une description et une évaluation quantitative de la clientèle visée;

b) une évaluation du tirage prévu;

c) un estimé du coût unitaire de la publication ainsi que de son prix de vente.

4.10 Toute publication faite dans le cadre d'un projet retenu en vertu du présent programme devra mentionner que ce projet a été effectué grâce à une aide financière de l'Office, mais que son contenu n'engage que son auteur.

S E C T I O N V

5. RÉPARTITION ET ALLOCATION DU BUDGET

5.1 Répartition du budget

Le budget du présent programme est réparti de la manière suivante:

5.1.1 50% du budget est affecté à l'aide financière pour le fonctionnement;

5.1.2 50% du budget est affecté à l'aide financière pour la réalisation de projets.

Cette répartition budgétaire pourra être pondérée en tenant compte des demandes admissibles. Toutefois, cette pondération ne pourra dépasser 15% du budget total.

5.2 Allocation du budget

Après l'étude des demandes présentées par les organismes de protection du consommateur, la totalité du budget disponible en vertu du présent programme est allouée par l'Office aux organismes dont la demande a été retenue. Aucune révision des dossiers n'est donc possible après l'octroi des subventions par l'Office.

S E C T I O N VI

6. PROCÉDURES

6.1 L'administration du programme est sous la responsabilité de l'Office. L'étude des demandes est effectuée par un comité formé de membres du Conseil d'administration de l'Office.

Ce comité formule ses recommandations au Conseil d'administration de l'Office sur la base des objectifs, critères et conditions établis dans le présent programme et en tenant compte des renseignements contenus dans la demande du requérant.

6.2 Présentation de la demande

Les demandes sont présentées sur le formulaire de demande d'aide financière joint au présent programme et que l'on peut se procurer à tous les bureaux de l'Office. L'aide accordée est versée directement aux organismes qui en ont fait la demande.

6.3 Organismes de niveau provincial, fédérations et confédérations

Dans le cas des organismes qui oeuvrent au niveau de l'ensemble du Québec, des fédérations et des confédérations admissibles aux diverses formes d'aide, deux (2) modes de présentation de la demande sont possibles:

a) une seule demande peut être présentée par l'organisme provincial au nom de tous ses organismes affiliés ou sections locales.

Dans ce cas, l'organisme provincial doit recueillir et exprimer dans sa demande les besoins de chaque organisme affilié ou de chaque section locale. Suite à l'octroi de l'aide, l'organisme provincial devra informer l'Office des modalités du partage de celle-ci entre chaque organisme affilié ou chaque section locale;

b) des demandes peuvent être présentées individuellement par l'organisme provincial et par chaque organisme affilié ou section locale.

Dans ce cas, toutes les demandes seront étudiées séparément et feront l'objet, le cas échéant, d'aides financières distinctes.

S E C T I O N VI
(suite)

6.4 Renseignements obligatoires

Tous les renseignements exigés dans le formulaire de demande doivent être considérés comme des conditions obligatoires à l'obtention d'une aide financière.

L'Office se réserve le droit de vérifier l'exactitude des divers rapports d'activités et rapports financiers qui doivent être fournis dans le cadre du présent programme. L'Office pourra considérer comme nulle toute demande incomplète ou comportant des renseignements qui s'avèrent inexacts.

6.5 Utilisation de l'aide financière

L'organisme qui reçoit une aide financière a l'obligation de l'utiliser aux fins définies dans sa demande et acceptées par l'Office. Toutefois, l'Office se réserve le droit d'accepter un transfert budgétaire, à l'intérieur d'une même demande, si l'organisme démontre que le projet initial devient irréalisable, caduc ou non souhaitable.

L'octroi d'une aide financière en vertu du présent programme n'engage aucunement l'Office pour les années subséquentes.

6.6 Rapport financier

L'organisme qui reçoit une somme de **25 000 $ et plus** doit transmettre à l'Office, dans les **4 mois** qui suivent la clôture de son année financière, un **rapport financier vérifié** par un membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (LRQ, chap. C-26), comprenant un **bilan**, un **état des revenus et dépenses** ainsi qu'un **état détaillé de l'utilisation de l'aide financière.** L'Office transmet ce rapport au Conseil du Trésor comme l'exige la Loi de l'administration financière.

Toute somme non engagée doit être remise à l'Office à la fin de l'année fiscale.

6.7 Confidentialité

L'Office ne pourra transmettre les renseignements concernant la formation et l'expérience du personnel permanent de l'organisme qui sollicite une aide financière.

S E C T I O N VI
(suite)

6.8 Délai de présentation de la demande

La date limite de réception d'une demande pour l'année fiscale 1985-1986 est fixée au **31 mars 1985.** Le cachet de la poste fait foi de la date limite de réception.

L'Office s'engage à rendre public le programme au moins 45 jours avant la date limite pour la réception des demandes.

Les demandes doivent être adressées à:

OFFICE DE LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR
Secrétariat
6, rue de l'Université
Québec (Québec)
G1R 5G8

Pour tout renseignement additionnel, vous êtes priés de communiquer avec le Secrétaire de l'Office au numéro (418) 643-1557.